

**Contrat de location de matériel
Pédagogie Numérique
2023 - 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association de Gestion Sainte Foy, association reconnue d'utilité publique soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 28 avenue Sainte Foy à Neuilly sur Seine (92200), représentée par Monsieur Frédéric Gavat, Chef d'Établissement Coordonnateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de l'association.

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »

D'UNE PART

et

le(s) parent(s) en qualité de représentants légaux de leur enfant (ci-après dénommé « **l'Élève** »), agissant conjointement et solidairement entre eux.

Ci-après dénommés ensemble « **le Preneur** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Bailleur est une association sous contrat d'association avec l'État administrant le Groupe Scolaire Saint Dominique qui accueille des élèves de la maternelle au lycée.

Dans le cadre du développement de la pédagogie numérique, le Bailleur loue un équipement informatique individuel (dont il n'est pas propriétaire mais locataire financier) pour l'usage des élèves de la 3^{ème} à la Terminale.

L'Élève est scolarisé au sein du Groupe Scolaire Saint Dominique et bénéficie à ce titre du programme de pédagogie numérique.

Les Parties concluent la présente convention afin de déterminer les conditions et modalités du bail du matériel informatique (ci-après « **le Matériel** »).

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONCLU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - LOCATION DE MATÉRIEL

À son entrée en 3^{ème} (ou à quelque niveau que ce soit dès son entrée dans l'Établissement au Lycée), l'Élève se voit remettre le matériel décrit à l'Article 2.

Le Bailleur loue ce matériel au Preneur qui l'accepte selon les modalités décrites à l'Article 4.

Les Parties précisent que le Bailleur n'est pas propriétaire du Matériel mais locataire financier en vertu d'un contrat distinct.

Cette location est consentie par le Bailleur au Preneur dans le cadre du programme de pédagogie numérique dans l'unique but d'une utilisation par l'Élève dans le cadre de sa scolarité au sein de l'établissement Saint Dominique, ce dont le Preneur prend expressément acte.

Article 2 - DÉSIGNATION DU MATÉRIEL

Le Bailleur loue au Preneur :

- Ordinateur portable
- Câble d'alimentation
- House de protection
- *Pour les élèves de 3^{ème}* : cadenas avec 2 clés

Au jour de la remise, le Matériel est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel le Preneur s'engage à le restituer à l'issue du contrat (voir Articles 8 à 10).

Article 3 - DURÉE DU BAIL

La présente convention étant conclue dans le cadre du programme de pédagogie numérique mis en place au sein de l'établissement scolaire Saint Dominique, sa durée est directement liée à celle de la scolarité de l'Élève au sein de cet établissement.

Le prêt est consenti pour la durée de la scolarité de l'Élève de la 3^{ème} à la Terminale au sein de l'Établissement. La fin de la scolarité de l'Élève au sein de l'Établissement pour quelque cause que ce soit entrainera automatiquement la résiliation de la présente convention et l'obligation de restitution du Matériel à la charge du Preneur conformément à l'Article 10.

Article 4 - LOYER

La location donnera lieu au paiement par le Preneur au Bailleur d'un loyer annuel prévu au Règlement Financier en vigueur. Il sera facturé en début de chaque année scolaire et payable selon les modalités du Règlement Financier en vigueur.

Article 5 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Pendant toute la durée de la convention, le Matériel demeure la propriété du Bailleur ; le Preneur en sera le gardien au sens de la loi.

Le Preneur ne pourra en aucun cas le céder, le sous-louer ou mettre le Matériel à disposition de tiers autre que l'Élève, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et que ce soit à titre permanent ou temporaire.

Article 6 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :

- o Délivrer au Preneur le Matériel en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- o Assurer au Preneur la jouissance paisible du Matériel et le garantir des vices ou défauts du Matériel.

Article 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

- o Régler le loyer stipulé à l'Article 4 ;
- o User du Matériel raisonnablement et suivant le seul usage déterminé par sa nature et par la présente convention ;
- o Veiller à la garde et à la bonne conservation du Matériel ;
- o Se conformer à la notice d'utilisation du Matériel et aux instructions du Bailleur ;
- o Informer dans les meilleurs délais le Bailleur de tout problème ou dysfonctionnement affectant le Matériel ;
- o Prendre connaissance et respecter les termes de la Charte informatique et de son Annexe Google Workspace pour Education ;
- o Répondre financièrement des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la présente convention ;
- o Faire respecter l'ensemble de ces obligations par l'Élève.

Article 8 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DU MATÉRIEL

L'entretien courant et les réparations d'usure normale du Matériel seront réalisés par le Bailleur pour le maintenir en état de servir à l'usage prévu. Le coût est compris dans le loyer.

Le Bailleur est en droit de refacturer au Preneur le coût de remplacement ou de réparation n'entrant pas dans le champ de l'entretien courant ou en cas de dégradations survenues pendant la durée de la présente convention. Les forfaits de réparation sont les suivants :

- remplacement de la coque 200€
- remplacement l'écran 350€
- remplacement de la carte mère 450€

Le Preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer quelle que soit la durée des réparations.

Article 9 - RESPONSABILITÉ – REFACTURATION

De la remise à la restitution du Matériel, le Preneur en a la garde et est seul responsable des dommages causés au Matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge du Preneur.

Les accessoires manquants seront facturés aux tarifs suivants :

- Câble d'alimentation 75€
- Housse de protection 25€
- Cadenas sécurisé exclusif pour St DO avec un jeu de 2 clés personnalisées 25€

La négligence entraînant la casse, la dégradation, la perte ou le vol engagent la responsabilité du Preneur. Celui-ci se doit de prévenir le Bailleur dans un délai maximum de 24 heures et d'effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Le Bailleur attire l'attention du Preneur sur le risque de vol y compris au sein de l'Établissement.

Les élèves de 3^e et du Lycée disposent de casiers avec cadenas à double clés pour leur permettre de sécuriser le Matériel dans les interours.

La disparition ou la casse du PC implique sa refacturation au Preneur suivant la procédure interne et selon un barème de tarifs variant en fonction du niveau de classe :

- si l'élève est en 3^e 750€
- si l'élève est en 2^e 550€
- si l'élève est en 1^e 350€
- si l'élève est en Term 200€

Ces tarifs s'entendent uniquement pour le PC non restitué.

Les accessoires non rendus seront facturés en sus, aux tarifs mentionnés ci-dessus.

Le Preneur fera son affaire pour se faire rembourser auprès de son assureur.

Article 10 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

Au terme de la convention et en cas de non-rachat du Matériel, le Preneur restituera le Matériel en bon état de fonctionnement à la date et suivant les modalités qui seront fixées par le Bailleur.

En cas de résiliation en cours d'année scolaire liée à l'interruption de la scolarité de l'Élève à Saint Dominique, le Preneur devra restituer le Matériel au plus tard le dernier jour de présence de l'Élève au sein de l'établissement.

Au moment de la restitution, il sera procédé à une vérification contradictoire de l'état du Matériel. Toute détérioration dépassant l'usure normale sera facturée au Preneur sur présentation de devis. En cas de non-restitution à la date prévue, le Preneur sera facturé selon les modalités de l'Article 9.

Georges Anglès
Directeur 1^{er} Degré



Cristel Moullé-Berteaux

D.A.F.


Frédéric Gavat
Directeur coordonnateur

